

SI  
RG : 508/2017  
ARRÊT N° 395  
DU 19/04/2018  
ARRÊT SOCIAL DE  
DEFAUT  
1<sup>ère</sup> CHAMBRE SOCIALE  
AFFAIRE  
COULIBALY SINALY  
C/  
SOCIETE COSAV ET  
SERGES MARCOS  
(Me COULIBALY  
DESIRE)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D IVOIRE**

**PREMIÈRE CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi dix-neuf avril deux mil dix-huit  
tenue au siège de ladite Cour à laquelle siégeaient ;

Mme **OUATTARA Hortense epse SERY**, Présidente  
de Chambre, PRÉSIDENT ;

M. **BROU Kouamé** et M. **GUEYA Armand**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OULAI Mesmer**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;  
**ENTRE : COULIBALY SINALY**, ex-chauffeur à la  
SCOIETE COSAV ;

**APPELANTE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET : la SOCIETE COSAV et Mr SERGES MARCOS ;**

**INTIME**

Non comparant ni personne pour eux ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous  
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Yopougon, statuant en la  
cause en matière sociale a rendu le jugement N°108 en  
date du 24 mai 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

1ère GROSSE DELIVREE le 27/06/2018  
A Coulibaly Sinaly

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;  
Reçoit la Société COSAV ;  
L'y dit partiellement fondé ;  
Rétracte le jugement querellé ;

Statuant à nouveau Dit que la rupture du contrat n'est pas abusive;

Condamne par contre la Société COSAV à payer à COULIBALY Sinaly les sommes suivantes :

64.800F à titre de reliquat d'indemnité de préavis ;

352.552F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses prétentions » ;

Par acte N°67 du Greffe en date du 23 juin 2017, COULIBALY SINALY à relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°508 de l'an 2017 et appelée le 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30 novembre 2017 puis elle fut utilement retenu le 22 mars 2018 ;

Puis la Cour à mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 avril 2018 ; A cette audience, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 19 avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Par déclaration n°67/2017 reçue le 23 juin 2017 au greffe, monsieur  
COULIBALY Sinaly a relevé appel du jugement social contradictoire  
n°108/2017 rendu le 23 juin 2017 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en  
la cause a statué comme suit :

« Reçoit la Société COSAV ;

L'y dit partiellement fondé ;

Rétracte le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Dit que la rupture du contrat n'est pas abusive ;

Condamne par contre la Société COSAV à payer à COULIBALY Sinaly les  
sommes suivantes :

64.800F à titre de reliquat d'indemnité de préavis ;

352.552F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort du jugement querellé et des pièces du dossier que par acte en date du  
24 janvier 2017, la Société COSAV et so directeur général ont formé opposition  
contre le jugement social de défaut n°234/2016 du 21 décembre 2016, par lequel  
la société a été condamnée à payer diverses sommes d'argent à monsieur  
COULIBALY Sinaly au titre des droits de rupture ;

Ils expliquent au soutien de leur opposition que la rupture du contrat est due aux  
fait que l'entreprise est confrontée à des difficultés financières , comme l'atteste



le tableau récapitulatif des bilans des exercices de 2011 à 2015, versé au dossier ;

Ils indiquent que contrairement aux allégations du défendeur à l'opposition, celui-ci a été informé du motif de la rupture du contrat à travers la lettre de licenciement qui lui a été notifiée ;

Ils concluent au caractère légitime du licenciement motivé par la suppression de poste et sollicite en conséquence que le défendeur à l'opposition soit débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Ils soulignent en outre que suivant le décompte des droits de rupture, les indemnités de licenciement et de préavis, de congés payés et de gratification ont été acquittées;

En réplique, monsieur COULIBALY Sinaly fait valoir qu'il a été embauché le 1<sup>er</sup> février 2016 en qualité de chauffeur avec un salaire mensuel de 81.264Francs et qu'à la date de son licenciement le 03 février 2015, il totalisait 09 ans d'ancienneté ;

Estimant que son licenciement est abusif, il sollicite la condamnation de son employeur au paiement de sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ainsi que le relèvement des montants qui lui ont été alloués au titre des indemnités de rupture eu égard à son ancienneté ;

Il sollicite en outre la confirmation de la condamnation de la société COSAV au paiement de la somme de 352.552f à titre de dommages-intérêts ;

Le Tribunal vidant sa saisine a déclaré la Société COSAV recevable en son opposition et rétracté le jugement de défaut ; Statuant à nouveau, il a déclaré que le licenciement est légitime et l'a néanmoins condamnée à payer à monsieur COULIBALY Sinaly les sommes de 64.800F et 352.252F respectivement à titre de reliquat d'indemnité de préavis et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

C'est de cette décision que monsieur COULIBALY Sinaly a relevé appel et reconduisant ses prétentions initialement développées devant le premier juge, il explique que loin d'être justifié par les difficultés financières de l'entreprise, son licenciement est consécutif à des revendications salariales faites en raison d'une ponction injustifiée faite sur son salaire ;



Il conclut au caractère abusif de son licenciement et à l'infirmité du jugement querellé ;

L'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés n'ont pas comparu ni conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision de défaut ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel monsieur COULIBALY Sinaly a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'en l'espèce, la Société SOCAV et son directeur général excipent des difficultés financières de l'entreprise pour justifier le licenciement intervenu, lesquelles difficultés sont attestées par le tableau récapitulatif des bilans des exercices de 2011 à 2015 versé au débat ;

Considérant que d'autre part, tout en constatant l'effectivité des dites difficultés, monsieur COULIBALY Sinaly, se contente d'alléguer que son licenciement est consécutif à la contestation par lui faite des retenues injustifiées opérées sur son salaire de janvier 2015, sans toutefois en rapporter la moindre preuve ;

Que de surcroît, à l'examen des bulletins de paie produits au dossier, il n'apparaît aucune mention relative à la ponction incriminée de 25000 francs, le bulletin du mois de janvier n'ayant pas été produit au débat ;



Qu'en outre, il n'apporte aucune preuve pouvant attester de la prétendue revendication salariale qui aurait été à la base de son licenciement ;

Considérant qu'en revanche, le licenciement pour motif économique n'est pas abusif dès lors qu'il est établi que ces difficultés économiques sont réelles ;

Qu'en l'espèce, l'appelant ne conteste pas la force probante du tableau récapitulatif des bilans d'exercices versé au dossier ;

Qu'il convient donc de dire que le licenciement entrepris n'est pas abusif ;

**Sur la revalorisation des droits de rupture**

Considérant que l'appelant sollicite la revalorisation du montant de ses droits de rupture par la prise en compte de son ancienneté ;

Considérant que lesdits droits ont été correctement liquidités par le premier Juge ;

Qu'il y a lieu de le débouter du chef de cette demande et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare COULIBALY Sinaly recevable en son appel relevé du jugement n°108/2017 rendue le 14 mai par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

L'y cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier ./.



